



Département de l'économie et de la formation
Service de l'industrie, du commerce et du travail
Direction

Departement für Volkswirtschaft und Bildung
Dienststelle für Industrie, Handel und Arbeit
Direktion

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Rapport

Destinataire Conseil d'Etat
Auteur Service de l'industrie, du commerce et du travail
Copie à -
Date 3 juin 2025

Rapport explicatif

accompagnant l'avant-projet de modification de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004 (LHR)

TABLE DES MATIERES

0. Liste des abréviations utilisées	2
1. Nécessité législative	3
2. Commentaire article par article des modifications de la LHR	4
a. Dispositions générales.....	4
i. Art. 3 al. 2 let. d (Champ d'application).....	4
b. Dispositions concernant l'hébergement et la restauration.....	5
i. Art. 4 al. 2 et 5 LHR (Délivrance de l'autorisation d'exploiter et conditions liées aux locaux et emplacements).....	5
Limitation des conditions à remplir	5
ii. Suppression des conditions liées aux locaux et emplacements.....	5
iii. Art. 4 al. 3 et 4 LHR (Autorisations d'exploiter délivrées à titre provisoire).....	6
Possibilité pour les requérants de pouvoir bénéficier d'une autorisation provisoire	6
iv. Art. 6 al. 1 et 2 LHR (Conditions liées à la personne).....	7
v. Art. 9 LHR (Formation et formation continue).....	9
vi. Art. 11 LHR (Heures d'ouverture et de fermeture).....	10
vii. Art. 23 LHR (Fonds cantonal pour la formation et la formation continue).....	11
c. Exécution et procédure.....	11
i. Art. 30 al. 2 LHR (Dépôt de la demande, mise à l'enquête publique et opposition).....	11
d. Dispositions diverses.....	12
i. Art. 33a art. 33b LHR (Transmission des données à des fins de statistique ou de recherche scientifique, d'une part, et, d'autre part, traitement des données).....	12
e. Dispositions transitoires et finales.....	13
i. Art. T3-1 LHR.....	13
3. Incidences financières et organisationnelles	13
4. Conclusion	14

0. Liste des abréviations utilisées

al.	:	alinéa
art.	:	article
CC	:	Code civil suisse du 10 décembre 1907
FCV	:	Fédération des Communes Valaisannes
FDP	:	Freisinnig-Demokratische Partei
FF	:	Feuille fédérale
LAlc	:	Loi fédérale sur l'alcool du 21 juin 1932
let.	:	lettre
LHR	:	Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004
LIPDA	:	Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008
OHR	:	Ordonnance concernant la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 3 novembre 2004
PDCB	:	Parti démocrate-chrétien (Bas)
PDCC	:	Parti démocrate-chrétien (Centre)
PLR	:	Parti libéral-radical
SICT	:	Service de l'industrie, du commerce et du travail
UDC	:	Union démocratique du centre

1. Nécessité législative

La loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004 (ci-après : LHR) a fait l'objet, ces dernières années, de multiples interventions parlementaires. La dernière révision partielle est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022. Elle a notamment durci les conditions liées à la personne nécessaires à l'obtention et au maintien d'une autorisation d'exploiter.

Depuis, plusieurs nouveaux instruments parlementaires ont été déposés, respectivement acceptés par le Grand Conseil :

- Postulat PLR/Die Mitte Oberwallis, par les députés Bernd Kalbermatten et Stephane Ganzler, intitulé « Annonce de chiffre d'affaires – autorisation d'exploiter », accepté par le Grand Conseil en séance du 16 décembre 2021 ;
 - o Ce dernier est réalisé dans la mesure où la solution informatique a été déployée au début de l'année 2025 pour l'annonce des chiffres d'affaires 2024.
- Motion UDC, par les députés Grégory Logean et Blaise Melly, intitulée « LHR : éviter l'abus de procédures », acceptée par le Grand Conseil en séance du 16 novembre 2023 ;
- Motion PLR/FDP, par les députés Mathieu Couturier, Steve Delasoie et Jimmy Evershed, intitulée « Ne pas faire crouler les établissements publics sous les procédures abusives ! », acceptée par le Grand Conseil en séance du 15 mars 2024.
- Motion Die Mitte Oberwallis/Le Centre/PLR/FDP, déposée par les députés Aron Pfammatter, Urs Juon, André Roduit et Steve Delasoie, intitulée « Patente de restaurateur : la barre est placée trop haut ! ». Cette motion a été acceptée par le Grand Conseil en séance du 10 décembre 2024.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que la LHR suscite régulièrement, de la part des acteurs concernés, d'intenses discussions, voire des débats, et qu'il n'existe pas d'unanimité en la matière. Ces divergences d'opinion vont jusqu'à se refléter, parfois, dans la manière dont cette législation est appliquée, ce qui ne devrait être à l'évidence pas le cas. A ce propos, l'autorité cantonale de surveillance a constaté, à maintes reprises, des cas où certaines communes tolèrent des situations qui ne sauraient l'être, car non conformes au droit. Elle a également constaté que certaines communes n'appliquent pas la LHR avec toute la rigueur nécessaire, malgré de nombreuses démarches qu'elle a effectuées dans le cadre de la dernière révision de la loi. A titre exemplatif, il est fait ici référence à l'organisation de plusieurs conférences en français ainsi qu'en allemand – à destination de l'ensemble des communes ainsi que des autres milieux intéressés – et visant autant à rappeler les principes fondamentaux de la LHR que les changements induits par le nouveau droit. Il est également fait référence à la transmission aux communes de notes ainsi que de schémas récapitulatifs. Au final, les interventions du SICT dans des cas concrets ont été, au cours des années précédentes, régulièrement nécessaires. Par exemple, des interventions ont dû être réalisées par rapport à des cas d'autorisations d'exploiter ayant été délivrées à titre « provisoire » alors que ce mécanisme n'est, en l'état actuel du droit, pas prévu. Tel est également le cas de communes ayant toléré des prêts manifestes de patentes, ainsi que des cas de communes ayant délivré des autorisations d'exploiter à des personnes physiques ne remplissant pas

les conditions consacrées par la LHR. Le SICT est également intervenu pour des cas où des établissements étaient ouverts avant la fin du délai de publication au bulletin officiel, voire dans des cas où l'ouverture avait précédé toute démarche administrative de demande.

En date du 27 janvier 2025 et suite à l'acceptation des instruments parlementaires précités, une table ronde a été organisée par le SICT, en présence du Chef de Département de l'économie et de la formation ainsi que des principaux milieux intéressés. La table ronde confirme l'absence de consensus en la matière, et la nécessité, dans ce contexte, de mener une procédure de consultation.

En définitive, le présent avant-projet de modification de la LHR tire sa nécessité législative des éléments exposés ci-dessus ainsi que des dernières expériences faites. Pour ces raisons ainsi que pour celles qui seront encore exposées ci-après au travers de ce document, il est proposé une importante simplification et refonte du régime légal, allant jusqu'aux conditions relatives à l'octroi ainsi qu'au maintien des autorisations d'exploiter.

2. Commentaire article par article des modifications de la LHR

a. Dispositions générales

i. Art. 3 al. 2 let. d (Champ d'application)

Abandon de la référence aux autorisations fédérales

Selon le droit en vigueur, ne sont en particulier pas soumis aux dispositions de la présente loi « tout commerce de boissons alcoolisées pour lequel une autorisation fédérale est nécessaire ou qui n'est pas soumis à autorisation, au sens du droit fédéral ».

Force est de constater que cette norme est un reliquat d'une époque qui est désormais révolue. En effet, lorsque cette disposition avait été insérée dans la LHR, la loi fédérale sur l'alcool du 21 juin 1932 (ci-après : LALc) mentionnait çà et là des autorisations fédérales pour le commerce de détail de boissons alcoolisées, respectivement pour l'exercice du commerce de gros, lesquelles ont progressivement été abrogées (FF 2007 311, pages 343 ss, et message du 8 décembre 2006 relatif à la loi fédérale sur la suppression et la simplification des procédures d'autorisation « simplifier la vie des entreprises » ; FF 2016 3493, page 3514, et message du 6 avril 2016 concernant la révision partielle de la LALc qui rappelle que l'obligation d'obtenir une patente cantonale pour exercer le commerce de détail de boissons distillées est en revanche maintenue).

Les autorisations fédérales précitées n'étant plus consacrées par la LALc, il est proposé l'abrogation de l'art. 3 al. 2 let. d LHR. Son abrogation permettra, sous

un autre angle, de limiter les risques de confusion pour les commerçants vis-à-vis de cette norme.

b. Dispositions concernant l'hébergement et la restauration

- i. Art. 4 al. 2 et 5 LHR (Délivrance de l'autorisation d'exploiter et conditions liées aux locaux et emplacements)

Limitation des conditions à remplir

- ii. Suppression des conditions liées aux locaux et emplacements

L'art. 4 al. 2 LHR consacre le principe selon lequel les autorisations d'exploiter ne peuvent être délivrées que lorsque les conditions liées à la personne et celles relatives aux locaux et emplacement sont remplies. Il s'agit de conditions cumulatives.

Dans la perspective de pouvoir mettre en œuvre les motions à l'origine du présent projet de révision qui visent à introduire un mécanisme permettant de restreindre les motifs d'opposition pouvant être formés par les opposants, il apparaît que le seul moyen d'y parvenir de manière pertinente est de supprimer – dans le cadre de la LHR – l'exigence pour les requérants de devoir satisfaire aux conditions liées aux locaux et emplacements, exigence qui résulte des art. 4 al. 2 et 5 LHR. En effet, en modifiant la dynamique de la LHR, et donc en prévoyant, dans le cadre du présent avant-projet, qu'elle n'a vocation plus qu'à traiter les conditions liées à la personne, il n'existera plus la possibilité pour les opposants, en cas de remise en exploitation de locaux ou emplacements ou de la modification d'une autorisation entrée en force, de pouvoir s'opposer sur d'autres motifs que ceux qui concernent la personne de l'exploitant elle-même. Ainsi, un opposant ne pourra plus contester, du point de vue de la LHR, les horaires d'ouverture d'un établissement alors que la procédure concernerait uniquement, par exemple, un changement d'exploitant.

Au vu de cet explicatif, il est proposé de remanier l'art. 4 al. 2 1^{ère} phrase LHR de la manière suivante : « L'autorisation d'exploiter est délivrée à la personne physique responsable de l'exploitation lorsqu'elle satisfait aux conditions liées à la personne. Cette autorisation d'exploiter est personnelle et incessible ».

Quant à l'art. 5 LHR, il est, dans cette configuration, abrogé. Ainsi, il sera manifeste que la LHR n'aura vocation plus qu'à traiter des conditions liées à la personne.

iii. Art. 4 al. 3 et 4 LHR (Autorisations d'exploiter délivrées à titre provisoire)

Possibilité pour les requérants de pouvoir bénéficier d'une autorisation provisoire

Dans la pratique et comme relevé ci-dessus sous point « 1. Nécessité législative », il arrive parfois que des communes délivrent des autorisations d'exploiter à titre provisoire à des requérants qui en font la demande, alors que ces derniers ne satisfont pas encore à l'intégralité des conditions énoncées par la loi, et que cette possibilité n'existe pas dans le droit actuel. En dépit des interventions régulières du SICT, certaines communes procèdent encore de la sorte, si bien qu'il y a lieu de constater la forte volonté de ces dernières dans ce domaine. Se pose ainsi la question, ne serait-ce que sous cet angle, d'adapter le droit en vigueur à la pratique.

Compte tenu des éléments qui précèdent, il est dès lors proposé d'introduire un régime d'autorisation d'exploiter à titre provisoire. Ce régime, qui vient en dérogation du régime général consacré par l'art. 4 al. 2 LHR, est placé au sein de l'actuel l'art. 4 al. 3 LHR. Quant à cette dernière norme, elle est déplacée telle quelle, sans modification, à l'art. 4 al. 4.

En somme, ce nouveau régime d'autorisation d'exploiter à titre provisoire fait état des conditions suivantes, lesquelles sont cumulatives :

- L'autorisation d'exploiter provisoire ne peut être octroyée que pour une période maximale de 6 mois ;
- Elle n'est pas renouvelable ;
- Le requérant doit s'engager à passer l'examen obligatoire des connaissances élémentaires dans les 6 mois qui suivent la délivrance de l'autorisation d'exploiter provisoire.
- L'autorisation d'exploiter à titre provisoire doit, au plus tard son échéance et pour autant que l'examen précité ait été réussi par le requérant, être convertie par le conseil municipal compétent en autorisation définitive (ordinaire).

A défaut pour le requérant de parvenir à réussir l'examen des connaissances élémentaires dans ce délai maximal de 6 mois, le conseil municipal compétent devra procéder au retrait de l'autorisation délivrée, et ordonner la fermeture immédiate de l'établissement exploité, en application de l'art. 7 LHR.

S'agissant des exploitations saisonnières, respectivement celles qui ne sont que temporaires, il est ici spécifié que les requérants ne sauraient obtenir à plusieurs reprises des autorisations d'exploiter à titre provisoire. Ce régime provisoire d'autorisation d'exploiter a uniquement pour vocation de permettre à

des requérants de bénéficier, une seule et unique fois, de la possibilité de démarrer une première exploitation, alors qu'ils ne remplissent par hypothèse par encore l'intégralité des conditions de la LHR, en particulier par rapport à la réussite de l'examen des connaissances obligatoires. Dès lors, en aucun cas une même personne saurait bénéficier à plusieurs reprises d'une telle autorisation. Sous un autre angle, il est spécifié que ce délai maximal d'exploitation de 6 mois ne correspond pas à un crédit en temps.

Finalement, il est rappelé, à teneur de l'art. 14 al. 1 OHR, que l'examen des connaissances élémentaires est réussi uniquement lorsque le candidat a obtenu la note minimale de 4 dans chacun des modules objets de l'examen obligatoire. Si un candidat réussit un module dans le délai maximal de 6 mois susmentionné mais échoue un autre, il ne saurait bénéficier d'une prolongation de son autorisation provisoire.

iv. Art. 6 al. 1 et 2 LHR (Conditions liées à la personne)

Limitation des conditions personnelles

Les al. 1 et 2 de l'art. 6 LHR réglementent les conditions personnelles qui doivent être satisfaites par les requérants qui envisagent d'obtenir une autorisation d'exploiter. Ces conditions s'appliquent également aux détenteurs d'une telle autorisation, en vertu de l'art. 7 al. 1 LHR, selon lequel les conseils municipaux ont pour tâche de retirer les autorisations d'exploiter des titulaires qui, notamment, ne respecteraient pas ou plus les conditions imposées par la loi ou ses dispositions d'exécution. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit au 1^{er} septembre 2022, ces conditions ont été, principalement, durcies.

Ce durcissement des conditions, bien que souhaité par le législateur, n'a pas eu les effets escomptés, dans la mesure où il a suscité des protestations, ainsi que des mises en œuvre différenciées en fonction des autorités communales amenées à se prononcer dans des cas donnés. Comme développé en préambule sous point « 1. Nécessité législative », il a été constaté par l'autorité de surveillance, des situations où des communes sont allées jusqu'à délibérément ignorer des conditions du nouveau droit, en particulier vis-à-vis des conditions relatives à l'absence de condamnation pénale et d'acte de défaut de biens. Il s'agit par exemple de situations où l'établissement public est le dernier à subsister (ou l'unique) sur le territoire communal, ou bien alors de situations où la commune craint qu'en fermant l'établissement, son titulaire n'émerge à l'aide sociale, ce qui conduirait à des dépenses supplémentaires pour la commune. En ce qui concerne les conditions en lien avec l'absence d'acte de défaut de biens et celle relative à l'exercice des droits civils, elles ont impliqué la production de deux nouveaux documents lors des dépôts des demandes d'autorisation d'exploiter et des contrôles en vue de leur maintien, à

savoir un extrait du registre des poursuites ainsi qu'un certificat de capacité pour l'exercice des droits civils. Autrement dit de nouveaux frais à charge des requérants et des titulaires, ce qui n'a pas été bien perçu par les milieux intéressés, frais qui sont de surcroît amenés à se renouveler périodiquement, dès lors que les communes doivent s'assurer en tout temps du respect des conditions de la LHR (art. 7 LHR). En outre, alors que la réglementation s'agissant des actes de défaut de biens est sans équivoque (c'est-à-dire que si la personne concernée fait l'objet, par hypothèse, d'un acte de défaut de biens impayé pour les cinq années précédentes, elle ne peut pas obtenir une autorisation d'exploiter, ni la maintenir), tel n'est pas le cas de la réglementation relative aux condamnations pénales, qui implique systématiquement une appréciation au cas par cas par les autorités communales compétentes. En effet, seuls les condamnations susceptibles de présenter un danger dans l'exercice de l'hébergement et de la restauration doivent être prises en compte. Il s'agit d'une notion juridique indéterminée, qui octroie, *de facto*, un certain pouvoir d'appréciation en faveur des communes. Il est ainsi possible que des requérants ou des titulaires soient soumis à des traitements différents en fonction du territoire communal où les demandes sont déposées. Dans les cas les plus graves, il n'est pas à exclure qu'il pourrait se produire des situations arbitraires, ce qui est prohibé d'ores et déjà à l'échelon du droit fédéral, au sein de la Constitution fédérale (art. 9).

Pour toutes ces raisons, il apparaît que la seule condition personnelle permettant de garantir une application uniforme au niveau cantonal et qui soit suffisamment satisfaisante vu les précédents développements est celle figurant à l'art. 6 al. 2 LHR, soit :

- La réussite de l'examen obligatoire des connaissances élémentaires ;
- L'attestation de reconnaissance de la formation ou de l'expérience professionnelle délivrée par le département, par l'intermédiaire du SICT.

De plus, il est intéressant de constater l'hétérogénéité des législations au niveau intercantonal. De ce point de vue, il y a lieu de constater que certains cantons, comme Zurich, Glaris, Schwyz et Appenzell Rhodes-Extérieures, ne prévoient pas d'examen obligatoire. D'autres cantons, comme Saint-Gall, prévoient un tel examen, mais n'offrent pas la possibilité de faire reconnaître une formation ou une expérience professionnelle.

En ce qui concerne l'analyse de la situation financière des requérants, elle est examinée dans certains cantons, tandis que dans d'autres non, étant relevé que l'intensité de l'examen varie encore d'un canton à l'autre, respectivement que l'examen ne porte pas sur les mêmes éléments. Typiquement, à Fribourg,

les personnes concernées ne doivent pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens pour les 5 dernières années. A Genève, dans l'hypothèse où l'exploitant a la qualité d'employeur, il doit démontrer, au moyen d'une attestation officielle, ne pas avoir de retard dans le paiement des cotisations sociales. Un dispositif similaire existe dans le canton de Vaud, où il est nécessaire de produire une attestation de la caisse de compensation et une autre de la caisse de pension, afin de prouver le paiement des assurances sociales. Ailleurs, comme à Berne, Lucerne, Neuchâtel et Saint-Gall, la situation financière n'entre pas en considération. Enfin, il existe parfois des exceptions pour certains types d'entreprises, comme à Soleure, où pour les plus petites structures, il n'y a pas d'analyse de la situation financière.

Par ailleurs, les condamnations pénales font elles aussi l'objet de réglementations relativement distinctes. A titre exemplatif, à Soleure, il existe, de manière similaire à ce qui a été mentionné ci-avant s'agissant de la condition relative à la situation financière, des exceptions pour les petites structures, qui n'ont pas à montrer patte blanche au niveau des condamnations pénales. Dans le Jura, l'examen des condamnations pénales se fait sur une période de 10 ans, tandis qu'en Thurgovie la période est de 5 ans. Dans d'autres cantons, comme dans le canton de Vaud, les personnes qui ont été condamnées peuvent se voir refuser une autorisation, cela aussi longtemps que la condamnation n'est pas radiée du casier judiciaire.

Tenant compte de la réalité, des pratiques et des problématiques susmentionnées, le présent avant-projet de modification de la LHR propose un assouplissement des conditions personnelles dans le sens de ce qui a été exposé ci-avant. Ainsi, il est proposé de remanier les al. 1 et 2 de l'art. 6 LHR comme suit : « L'autorisation d'exploiter est délivrée au requérant qui : a) soit a réussi l'examen obligatoire des connaissances élémentaires ; b) soit est au bénéfice d'une formation ou expérience professionnelle reconnue ». L'actuel art. 6 al. 3 LHR est quant à lui abrogé, le Conseil d'Etat estimant qu'il n'y a pas lieu de prévoir des exceptions relatives aux conditions personnelles, outre ce qui est mentionné à l'art. 6 al. 4 LHR, disposition qui demeure.

v. Art. 9 LHR (Formation et formation continue)

Élargissement de l'encouragement par le canton de la formation et de la formation continue

Depuis près de 20 ans, et à la satisfaction des milieux intéressés, le canton encourage la formation continue dans les professions de l'hébergement et de la restauration, spécialement au travers d'un programme de formation spécifique, axé sur un catalogue comprenant principalement des cours d'une durée d'un jour, financé grâce à la redevance annuelle perçue auprès de

chaque titulaire d'une autorisation d'exploiter. Un accent est mis dans ce domaine, raison pour laquelle il n'est pas conforme à la réalité d'évoquer spécialement au sein de l'art. 9 LHR « l'obtention de brevets et de diplômes ». Il est dès lors proposé de supprimer ces éléments de cette norme, listés à titre purement exemplatif. Cela ne les exclut bien évidemment pas de l'équation pour autant.

vi. Art. 11 LHR (Heures d'ouverture et de fermeture)

Précision du type de décision

L'art. 11 al. 1 LHR dans sa teneur actuelle prévoit, d'une part, que le conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements, et, d'autre part, qu'à défaut d'une décision, ces derniers doivent être fermés de 24 heures à 5 heures.

Cette disposition ne précise pas, dans son texte, si le conseil municipal doit fixer les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements dans le cadre d'une décision spéciale – typiquement au sein de la décision d'autorisation d'exploiter elle-même – ou dans le cadre d'une décision plus générale, voire dans un règlement communal. Il en résulte ainsi, à ce niveau, une certaine ambiguïté.

En outre, cet art. 11 al. 1 LHR est à mettre en parallèle, d'un côté, de l'art. 9 al. 1 let. d OHR, qui dispose expressément que l'autorisation formelle d'exploiter doit contenir la fixation des heures d'ouverture et de fermeture, et de l'autre, du message accompagnant le projet de LHR du 13 août 2003 qui évoquait, çà et là, des possibilités de réglementation communale.

Compte tenu de la clarté de l'art. 9 al. 1 let. d OHR et compte tenu que les communes sont parfois dépourvues d'une réglementation communale régissant spécifiquement les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements – il est recommandé d'approuver une modification de l'art. 11 al. 1 LHR dans le sens suivant : « Le conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements au sein de l'autorisation d'exploiter ». Le remaniement de cette norme dans ce sens apparaît comme étant le moyen le plus efficace pour les communes pour tenir compte de manière appropriée des circonstances concrètes de chaque cas d'espèce (par rapport, notamment, aux types d'établissements, aux locaux ainsi qu'au voisinage). Une réglementation par le biais d'une décision générale, voire un règlement communal, ne saurait satisfaire les éléments précités.

Dans un autre point, l'art. 11 al. 2 LHR, qui réserve les dispositions fédérales et cantonales applicables dans le domaine du travail et celles concernant

l'ouverture des magasins, est abrogée. Cette norme ne constitue qu'un renvoi à des législations spéciales. Elle n'apporte, en soi, aucun élément pertinent, d'où son abrogation.

vii. Art. 23 LHR (Fonds cantonal pour la formation et la formation continue)

Elargissement de l'utilisation du fonds cantonal pour la formation et la formation continue

Cette norme est légèrement adaptée, en ce sens qu'il n'est plus fait de référence à la politique cantonale du tourisme. En sus, il n'est plus indiqué que les moyens du fonds cantonal pour la formation et la formation continue doivent être « en principe » utilisés pour le financement des cours de formation et formation continue effectivement dispensés, ainsi que pour la valorisation des professions de l'hébergement et de la restauration. Il va de soi que les représentants des milieux concernés utilisent ce fonds uniquement dans les domaines précités.

Par ailleurs, la commission de formation et de formation continue, laquelle regroupe notamment les représentants des associations professionnelles concernées (Gastrovalais, Association hôtelière du Valais et Camping Valais), permet de garantir que les fonds sont gérés dans l'intérêt de la branche.

c. Exécution et procédure

i. Art. 30 al. 2 LHR (Dépôt de la demande, mise à l'enquête publique et opposition)

Renonciation à divers documents

Au vu de l'assouplissement envisagé des conditions personnelles, l'art. 30 al. 2 LHR, qui contient la liste des documents qui doivent être fournis lors d'une demande tendant à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, est actualisé. Dans cette configuration, les requérants ne doivent plus déposer ni d'extrait du casier judiciaire, ni d'extrait du registre des poursuites, ni de certificat de capacité pour l'exercice des droits civils. Ils doivent en revanche toujours produire un extrait du registre du commerce, s'ils sont inscrits au registre du commerce ou s'ils travaillent pour une société ayant l'obligation d'être inscrite au registre du commerce. Ils doivent par ailleurs toujours produire une attestation de réussite de l'examen des connaissances élémentaires ou, alternativement, une reconnaissance de leur formation ou de leur expérience professionnelle. A noter que cette dernière condition figure, dans le droit en vigueur, uniquement dans l'OHR, à son art. 8. Elle est déplacée au sein de l'art. 30 al. 2 LHR par souci d'exhaustivité.

Dans la même logique du point qui précède, le projet de nouvel art. 30 al. 2 LHR liste dans les documents à déposer, en sus, la formule officielle dûment remplie par le requérant, élément qui figure pour l'heure, lui aussi, uniquement au sein de l'art. 8 OHR. A noter à ce propos que l'exigence de signer manuscritement cette formule officielle est supprimée dans le cadre du présent projet, dans la perspective de pouvoir permettre aux communes de développer des outils informatiques simples et efficaces pour assurer la transmission électronique des demandes d'autorisations d'exploiter (notamment la possibilité de pouvoir remplir en ligne les demandes d'autorisations d'exploiter et d'y joindre, en annexe et via quelques clics, les autres documents requis par la législation). Quand bien même l'exigence de signer la formule officielle est supprimée, la transmission des autres documents énumérés par la loi permettent de garantir que le requérant de l'autorisation est bien celui qu'il prétend être.

d. Dispositions diverses

- i. Art. 33a art. 33b LHR (Transmission des données à des fins de statistique ou de recherche scientifique, d'une part, et, d'autre part, traitement des données)

Adaptations du point de vue des règles sur la protection des données

L'art. 33a al. 1 LHR consacre la possibilité de transmettre des données à des fins de statistique. Il n'est pas exclu que des données doivent également être transmises à d'autres fins, spécialement à des fins de recherche scientifique, raison pour laquelle cette norme est complétée par une mention en ce sens. Il est inscrit dans la loi, en sus, que les données seront en tout état de cause anonymisées, avant leur transmission.

L'art. 33a al. 3 LHR, qui réservait jusque-là les règles applicables en matière de protection des données, est déplacé au sein d'une nouvelle disposition, à savoir l'art. 33b LHR (dont l'intitulé est « Traitement des données »). Cette norme vise à répondre aux nouvelles exigences en matière de protection des données, lesquelles découlent de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA), et spécialement de son art. 18.

Ainsi, dans les domaines relevant de la LHR, il a été prévu que les autorités compétentes au sens de l'art. 27, de même que le Service en charge de la consommation ainsi que les Services du Département en charge de l'économie, échangent toutes données utiles à la mise en œuvre de la loi, y compris les données personnelles et les données personnelles sensibles des requérants et des titulaires d'une autorisation. Il s'agit essentiellement des documents financiers et juridiques les concernant (en l'état actuel du droit : les extraits des

offices des poursuites et les extraits du casier judiciaire) en relation avec les autorisations, ainsi que les données relatives aux établissements (soit notamment leur dénomination, les lieux où ils se situent, les chiffres d'affaires générés, ainsi que la liste des personnes qui y sont employées).

Le présent projet mis en consultation prévoyant une simplification des conditions personnelles, notamment quant à la suppression de l'exigence relative aux actes de défaut de biens impayés et de celle relative à l'absence d'infractions figurant sur l'extrait du registre judiciaire, il est proposé de ne pas mentionner formellement dans le texte les extraits de l'office des poursuites et du casier judiciaire. Ce texte pourra cependant évoluer en fonction des résultats issus de la procédure de consultation.

Il est également prévu que la durée de conservation des données des titulaires d'une autorisation est de 10 ans, à compter de la fin de l'autorisation.

Le Conseil d'Etat se réserve en sus la possibilité de régler le détail de ce qui précède dans l'OHR.

e. Dispositions transitoires et finales

i. Art. T3-1 LHR

Cette disposition transitoire prévoit que les procédures de délivrance d'autorisations qui seront pendantes auprès des autorités communales lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit seront traitées en application de ce dernier.

3. Incidences financières et organisationnelles

L'avant-projet tel que présenté aura essentiellement une incidence vis-à-vis des tâches des communes, qui verront leur cahier des charges se simplifier. Elles n'auront plus à examiner certaines conditions personnelles requises par le droit en vigueur. En ce sens, elles devront uniquement examiner, à ce niveau, si le requérant a réussi l'examen obligatoire des connaissances élémentaires ou s'il est au bénéfice d'une formation ou expérience professionnelle reconnue. Par ailleurs, les communes n'auront plus à examiner les conditions liées aux locaux et emplacements dans le cadre des procédures soumises à la LHR. Elles réaliseront un examen préalable, totalement indépendant de la LHR. Cela permettra, comme exposé tout au long de cet avant-projet, de limiter les oppositions abusives des tiers en cas de remise en exploitation de locaux ou emplacements, ou de la modification d'une autorisation entrée en force. Les communes auront, en sus, la possibilité de délivrer des autorisations d'exploiter à titre provisoire, leur offrant ainsi une certaine latitude et plus de souplesse pour régler chaque cas d'espèce. Le SICT, en sa qualité d'autorité de surveillance, verra également sa charge de travail diminuer, dans la mesure où, avec des conditions d'octroi assouplies, le nombre de cas problématiques nécessitant un suivi auprès des communes devrait être réduit.

Cet avant-projet constituera également un allégement administratif pour les futurs et actuels titulaires d'autorisations d'exploiter puisqu'ils n'auront plus à produire certaines attestations.

Pour le reste, le présent avant-projet n'aura pas d'incidence particulière vis-à-vis d'autres entités.

4. Conclusion

Dans les grandes lignes, l'avant-projet présenté concrétise les motions listées sous point « 1. Nécessité législative », actualise la LHR sur certains reliquats, et tient compte des dernières expériences faites.

En particulier, il restreint les motifs d'opposition des tiers – afin que des éléments qui ne sont pas à l'origine de l'ouverture d'une nouvelle procédure puissent être remis en question – et répond en ce sens aux deux premiers instruments parlementaires précités. Avec le remaniement envisagé aux art. 4 à 6 LHR, il simplifie en outre les tâches des autorités communales.

En parallèle, il propose des assouplissements quant aux conditions d'octroi et de maintien des autorisations d'exploiter. Il institue également la faculté pour les communes de délivrer des autorisations d'exploiter à titre provisoire. De ce point de vue, il satisfait au troisième instrument parlementaire précité.

Enfin, il soulage les requérants et les exploitants par rapport aux frais qui étaient, jusque-là, mis à leur charge, s'agissant des documents à produire lors des dépôts des demandes et lors des contrôles effectués par les communes.

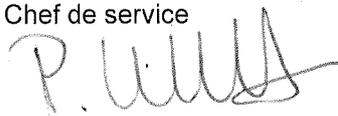
En conclusion, nous vous recommandons d'accorder l'attention nécessaire à cet avant-projet et, sur cette base, d'entamer les étapes ultérieures du processus de révision.

Nous demeurons à disposition pour tout complément d'information.

Sion, le 3 juin 2025

Peter Kalbermatten

Chef de service



Annexe : avant-projet de loi et questionnaire LHR